

Code d'éthique et de déontologie
des commissaires de
l'Office de consultation publique de Montréal

Adopté par le conseil municipal à la séance du 17 février 2025

Résolution no CM25 0182

Code d'éthique et de déontologie des commissaires de l'Office de consultation publique de Montréal

L'Office de consultation publique de Montréal

L'Office de consultation publique de Montréal (l'Office) est un organisme indépendant constitué en vertu des articles 75 à 83 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ c C-11.4) qui a pour mission de réaliser les mandats de consultation publique qui lui sont confiés par le conseil municipal ou le comité exécutif de la Ville de Montréal. À cette fin, l'Office est chargé de la mise en place de mécanismes de consultation crédibles, transparents et efficaces.

L'Office n'a pas d'intérêt dans les dossiers soumis à la consultation et n'est pas partie prenante aux décisions des personnes élues. Ces caractéristiques sont importantes pour la crédibilité et l'impartialité de ses travaux.

Vu l'article 77.1 de la Charte de la Ville de Montréal, l'Office doit adopter un Code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires. Le présent Code s'applique à l'ensemble des commissaires de l'Office; il ne s'applique toutefois pas à la Présidence et aux membres du personnel qui sont soumis au [Code de conduite du personnel de la Ville de Montréal](#). La Politique de respect de la personne de la Ville de Montréal s'applique aux commissaires.

Le texte qui suit présente le Code d'éthique dont l'Office s'est doté pour réaliser sa mission.

Dispositions générales

1. Le Code s'applique aux commissaires dès leur nomination par le conseil municipal et tant et aussi longtemps qu'elle est en vigueur, à l'exception des règles prévues au chapitre IV — cessation de fonction.
2. Le Code établit les principes d'éthique et les règles de déontologie s'appliquant aux commissaires.
3. Le respect des règles que contient le présent Code s'ajoute aux règles de procédures, aux politiques et aux orientations générales de l'Office.
4. Le Code ne peut prévoir toutes les actions à privilégier ni énumérer toutes les actions à éviter. Il incombe donc aux commissaires d'agir honnêtement et de bonne foi.

CHAPITRE I — DÉFINITIONS

« *avantage* » : un cadeau, un don, une faveur, un prêt, une compensation, une avance, un bénéfice, un service, une commission, une récompense, une rémunération, une somme d'argent, une rétribution, un profit, une indemnité, une remise sur un produit ou service, une entrée gratuite ou à prix réduit à des événements sportifs ou culturels ou autres de même nature, un voyage, une promesse d'avantages futurs, une marque d'hospitalité ou toute autre chose de nature semblable;

« *conflit d'intérêts réel* » : présence d'un intérêt personnel ou pécuniaire, connu de la ou du commissaire et suffisant pour l'influencer dans l'exercice de ses fonctions, en affectant l'impartialité de ses opinions ou de ses décisions;

« *conflit d'intérêts apparent ou potentiel* » : présence chez la ou le commissaire, d'un intérêt personnel ou pécuniaire qui, aux yeux d'une personne raisonnable et raisonnablement informée, est susceptible de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions, en affectant l'impartialité de ses opinions ou de ses décisions;

« *harcèlement* » : une conduite vexatoire se manifestant par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de la personne et qui entraîne, pour celle-ci, un milieu de travail néfaste. Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne. Cette notion correspond au harcèlement psychologique au sens de la Loi sur les normes du travail et au harcèlement discriminatoire lorsque la conduite se manifeste en raison de l'un ou l'autre des motifs énumérés à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, incluant le harcèlement sexuel;

« *information non disponible au public* » : information qui ne peut être obtenue selon la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1). Inclut également les opinions et les points de vue exprimés par les commissaires pendant les délibérations;

« *intérêt pécuniaire* » : intérêt économique, direct ou indirect, distinct de celui du public ou de celui de la ou du commissaire, ou qui peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée;

« *intérêt personnel* » : intérêt autre que pécuniaire, direct ou indirect, distinct de celui du public ou de celui de la ou du commissaire, ou qui peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée;

« *personne liée* » : une personne ayant un lien par le sang, le mariage, l'union civile, l'union de fait et l'adoption avec la ou le commissaire. Sont également liés l'enfant d'une personne visée ci-devant, une ou un membre de la famille immédiate, une personne à la charge de la ou du commissaire ainsi que toute personne que la ou le commissaire pourrait être porté(e) à favoriser en raison de sa relation avec elle.

CHAPITRE II — ÉTHIQUE

L'Office est soucieux d'agir de manière à inspirer la confiance de la population et de toutes les personnes concernées par les mandats qu'il réalise. Plus particulièrement, l'Office promeut les valeurs suivantes qui sous-tendent ses actions et lui permettent de veiller à l'intérêt public :

Le respect

Le respect consiste à poser un second regard sur une problématique donnée afin de ne pas heurter indûment les personnes ou les parties concernées. Il se traduit par l'attention que l'on porte aux autres, par une conduite honnête et courtoise envers eux et par le souci de s'octroyer un temps de réflexion.

L'impartialité

L'impartialité réside dans le devoir et le privilège d'adopter une position aussi bien qu'une autre. Elle implique la volonté de prendre en considération l'ensemble de l'information disponible et des points de vue exprimés. Elle se traduit par le souci d'accorder la même écoute et autant d'importance à toutes et tous, sans parti pris.

L'équité

L'équité exprime la juste appréciation de ce qui est dû à chacun. Elle permet de faire des choix avec justesse et discernement. La volonté d'encourager l'expression de la plus grande variété de perspectives et de bien comprendre celles-ci guident l'Office dans ses actes et les choix qu'il fait dans la conduite de ses mandats.

La vigilance

La vigilance se définit comme l'attention portée à une situation donnée afin d'anticiper ce qui pourrait survenir et de prendre les mesures appropriées pour y répondre en donnant préséance à l'intérêt collectif.

Ces valeurs doivent guider les commissaires dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

CHAPITRE III — DÉONTOLOGIE

SECTION I - CONFLITS D'INTÉRÊTS

5. Les commissaires doivent exercer leur mandat en toute indépendance d'esprit. Ils n'entretiennent aucun parti pris entre les intérêts des personnes ou des groupes d'une part et les mandats qui leur sont confiés d'autre part.
6. Les commissaires ne doivent pas se placer dans une situation réelle, potentielle ou apparente de conflit entre, d'une part, leur intérêt ou celui de personne liée et, d'autre part, les devoirs de leurs fonctions.
7. Les commissaires doivent faire preuve de jugement et prendre les mesures requises pour se retirer d'une situation de conflit d'intérêt réel, apparent ou potentiel de façon à maintenir constamment leur impartialité dans l'exécution de leurs fonctions.
8. Dès que survient une situation de conflit d'intérêts, qu'il soit réel, potentiel ou apparent, les commissaires informent, immédiatement et par écrit, la Présidence de l'Office en remplissant une déclaration écrite sous la forme du document prévu à l'annexe 1 (annexe 1 – Formulaire de divulgation).
9. La Présidence évalue la situation et prend les mesures appropriées.
10. Dès leur nomination par le conseil de la Ville, et annuellement par la suite, les commissaires doivent remplir et déposer une déclaration d'intérêts pécuniaires sous la forme du document prévu à l'annexe 2 (annexe 2 – Déclaration d'intérêts pécuniaires).
11. Les commissaires évitent toute activité incompatible avec l'exercice de leurs fonctions ou qui risque de nuire à l'image ou à la crédibilité de l'Office.

SECTION II — AVANTAGES

12. Les commissaires ne peuvent accorder, solliciter ou accepter, directement ou indirectement, pour eux-mêmes ou pour une tierce personne, des avantages qui

pourraient vraisemblablement faire douter de leur liberté de jugement, de leur intégrité ou de leur impartialité.

13. Les commissaires, dans la réalisation de leur mandat, évitent de se laisser influencer par des considérations extérieures telles que la possibilité d'une nomination ou la perspective d'offres d'emploi.

SECTION III — UTILISATION DES BIENS ET RESSOURCES DE LA VILLE

14. Les commissaires s'abstiennent d'utiliser leur titre ou leur statut de commissaire hors de l'exercice de leur mandat.
15. Les commissaires ne peuvent utiliser à leur profit un bien de la Ville, dont ceux de l'Office.

SECTION IV — CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

16. Les commissaires ne peuvent utiliser ou divulguer l'information non disponible au public obtenue dans l'exercice de leurs fonctions.
17. Les commissaires se conforment aux politiques et directives de l'Office touchant le stockage, l'utilisation et la transmission d'informations par courrier électronique. L'information reçue de l'Office ne doit pas être acheminée par ce système à des tiers externes à l'institution.

SECTION V — DISCRÉTION ET RÉSERVE

18. Les commissaires s'abstiennent de toute manifestation publique ou en ligne de leurs opinions sur tout sujet qui risquerait d'entacher leur crédibilité ou celle de l'Office.

19. Les commissaires évitent toute rencontre ou communication privée avec les responsables et les personnes-ressources liées, de près ou de loin, au mandat faisant l'objet d'une commission dont ils font partie.
20. Les commissaires se gardent de commenter, publiquement ou en ligne, les rapports ou les travaux de l'Office, lesquels sont présentés, expliqués ou commentés par la Présidence de l'Office ou par une personne qu'elle désigne.
21. Les commissaires évitent toute attitude ou toute communication publique susceptible de nuire à l'honneur ou à la dignité de la fonction de commissaire, à l'image ou à la crédibilité de l'Office ou à son aptitude à servir l'intérêt de la population.

SECTION VI — NEUTRALITÉ POLITIQUE

22. Les commissaires font preuve de neutralité politique dans l'exercice de leurs fonctions.
23. Une ou un commissaire qui présente sa candidature à une charge publique élective municipale doit démissionner.

SECTION VII – PROFESSIONNALISME

Les commissaires :

24. Contribuent au bon déroulement des activités de consultation de l'Office.
25. Font preuve de rigueur et de diligence dans la réalisation des mandats qui leur sont confiés.
26. Utilisent les informations recueillies durant les travaux exclusivement aux fins de ceux-ci. Ces informations sont traitées dans le respect du guide des procédures de l'Office.
27. Basent leurs recommandations sur une information fiable, impartiale et de qualité, et assurent un traitement équitable des opinions entendues.
28. Respectent les principes de saine gestion des ressources humaines et matérielles.

SECTION VIII — RESPECT ET CIVILITÉ

29. Les commissaires font preuve de courtoisie, de patience, d'équité et de respect envers toutes les personnes participant aux assemblées. Ils facilitent l'accès des citoyennes et citoyens à l'information, les aident à bien comprendre les projets et les incitent à exprimer leur opinion sans contrainte.
30. Les commissaires font preuve d'ouverture et de curiosité à l'égard des idées et des opinions ainsi qu'à l'égard des personnes qui les expriment.
31. Les commissaires agissent dans le respect de la dignité et de la réputation de la vie privée d'autrui.
32. Les commissaires encouragent et appuient le fonctionnement collégial de l'Office et favorisent un environnement collaboratif, positif, équitable et exempt de discrimination ou de harcèlement.

CHAPITRE IV — CESSATION DE FONCTION

33. Certaines dispositions particulières du présent Code continuent de s'appliquer malgré la fin de la fonction de la ou du commissaire, notamment les dispositions prévues aux sections IV et V du chapitre III.
34. Les commissaires qui ont cessé d'exercer leurs fonctions à titre de commissaires se comportent de façon à ne pas en tirer d'avantages injustifiés.
35. Les commissaires qui ont cessé d'exercer leurs fonctions ne doivent pas divulguer une information confidentielle obtenue dans le cadre de celles-ci ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public.
36. Les commissaires s'abstiennent, même après l'expiration de leur fonction, de commenter publiquement les décisions relatives à un projet qui a fait l'objet d'une recommandation de l'Office pendant la période de leur fonction auprès de celui-ci.

CHAPITRE V — DISPOSITIONS FINALES

37. Les commissaires, dès leur nomination et lors de toute modification au Code, ont l'obligation de le lire, le comprendre et s'y conformer; une déclaration sous la forme du document prévu à l'annexe 3 (annexe 3 - Déclaration d'engagement éthique et déontologique) doit être signée et transmise à la Présidence de l'Office au moment de leur nomination et chaque fois qu'ils sont assignés à un mandat.
38. La Présidence de l'Office est chargée de veiller à la promotion, à l'application et au respect des règles du Code auprès des commissaires.
39. La Présidence de l'Office est responsable de conserver les déclarations des commissaires, de même que les décisions et avis liés à son application.
40. Le comité d'éthique est un comité *ad hoc* composé des personnes suivantes :
 - La Présidence de l'Office;
 - La cheffe ou le chef de bureau de l'Office;
 - Un ex-commissaire ou une tierce personne spécialiste en éthique désignée par la Présidence.

Il élabore les règles d'éthique et de déontologie et doit les revoir tous les cinq ans. De plus, à la demande de la Présidence, il examine toute situation dont l'importance justifie son attention et émet les recommandations et les avis pertinents à la Présidence.
41. Toute demande d'information concernant l'application ou l'interprétation du Code doit être adressée à la cheffe ou le chef de bureau de l'Office.

CHAPITRE VI — ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce document est en vigueur à compter du 17 février 2025.

Annexe 1 — Formulaire de divulgation

SECTION 1 : À REMPLIR PAR LA OU LE COMMISSAIRE			
Nom		Prénom	
Quel pronom utilisez-vous	Féminin (elle)/Masculin (il, lui)/Au neutre (Mx./iel)		
Téléphone			
Adresse courriel			

JE DÉCLARE UNE SITUATION DE CONFLIT D'INTÉRÊT RÉEL, POTENTIEL OU APPARENT POUR LES MOTIFS SUIVANTS
La nature du conflit, qu'il soit réel, potentiel ou apparent, les relations entre les personnes et le lien entre le conflit et la mission de l'Office ou la nature du mandat et les moyens mis en œuvre par la personne elle-même pour gérer la situation.

SECTION 2 : À REMPLIR PAR LA PERSONNE QUI PRÉSIDE L'OCPM	
J'ai pris connaissance des renseignements fournis dans le formulaire de « Divulgence de conflit d'intérêts » de Nom du commissaire en date du.	
Devant cette situation de conflit d'intérêts, j'ai pris les mesures suivantes :	
(Description des mesures)	
Signature	Date

Annexe 2 — Déclaration d'intérêts

FORMULAIRE DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES

Le chapitre III, section I, paragraphe 10 du *Code d'éthique et de déontologie des commissaires de l'Office de consultation publique de Montréal* prévoit l'obligation pour une ou un commissaire de déclarer à la présidence, l'existence d'intérêts pécuniaires dans les 60 jours qui suivent son embauche, et de renouveler cette déclaration annuellement.

IDENTIFICATION DU COMMISSAIRE

Nom	Nom	Prénom	Prénom
Téléphone	Téléphone		
Adresse courriel			

Type de déclaration **À l'embauche**

Année visée 2024

Je déclare

1.	Occuper les emplois suivants autres que ma fonction de commissaire à la Ville de Montréal
.....	
.....	
2.	Occuper les postes au sein des conseils d'administration suivants
.....	
.....	
3.	Prêts ou emprunts :
a.	J'ai contracté un emprunt dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$ auprès des personnes ou organismes suivants qui ne sont pas des établissements financiers.
.....	
b.	J'ai accordé un prêt dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$ aux personnes suivantes qui ne sont pas des membres de ma famille immédiate ¹ .

1 Un membre de la famille immédiate d'une personne est son conjoint au sens de l'article 61.1 de la Loi d'interprétation ou un enfant à charge de cette personne ou de son conjoint.

.....

4.	Je possède des intérêts pécuniaires dans les personnes morales, sociétés et entreprises suivantes susceptibles d'avoir des contrats avec la Ville de Montréal ou avec tout organisme municipal dont je fais partie²
.....	

Je possède des intérêts pécuniaires dans les immeubles suivants, lesquels sont situés sur le territoire de la Ville de Montréal		
Adresse de l'immeuble		Résidence principale
Immeuble 1		Oui ☐ Non ☐
... Numéro	... Rue	
Sélectionner l'arrondissement Autre : Préciser		 Code postal
Immeuble 2		Oui ☐ Non ☐
..... Numéro	 Rue	
Sélectionner l'arrondissement Autre : Préciser		 Code postal
Immeuble 3		Oui ☐ Non ☐
..... Numéro	 Rue	
Sélectionner l'arrondissement Autre : Préciser		 Code postal

6. Aucune des situations décrites précédemment ne s'applique à mon cas
Veuillez cocher cette case ☐

² La déclaration ne mentionne pas la valeur des intérêts énumérés ni le degré de participation de la personne dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises. Elle ne mentionne pas l'existence de sommes déposées dans un établissement financier ni la possession d'obligations émises par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme public.

Annexe 3 — Déclaration d’engagement éthique et déontologique

Déclaration d’engagement éthique et déontologique

Je soussigné(e), _____, commissaire *ad hoc* de l’OCPM, déclare avoir pris connaissance du Code d’éthique et de déontologie des commissaires de l’Office et en saisir le sens et la portée. J’affirme ma ferme résolution à me comporter conformément aux principes, règles, prescriptions et dispositions énoncés dans le Code. Je m’engage aussi à adopter une conduite éthique guidée par les valeurs de l’Office.

Je ne vois pas de conflit d’intérêts potentiel, ni apparence de conflit pour le mandat « _____ » et il n’y a, à ma connaissance, aucune situation qui pourrait entacher ma crédibilité.

Je n’ai aucun intérêt, financier ou autre, dans la réalisation, la modification ou le refus du projet. Il en est de même des personnes qui me sont liées par le sang, le mariage, l’union civile, l’union de fait ou l’adoption et à ma connaissance, des personnes avec qui j’entretiens une relation personnelle ou professionnelle qui pourrait m’influencer dans l’exercice de mes fonctions.

Je ne suis membre d’aucune association, à l’exception d’un ordre ou d’une association professionnelle, dont les objets ou les activités sont en lien avec la nature du projet.

Dans les dernières années, je n’ai pas exprimé publiquement d’opinion à titre personnel concernant ce projet

Signature

Date